

De nouvelles formes d' « enclosures », de la philanthropie à la loi Macron ou la financiarisation du social.

Nous vivons sous un mantra qui paraît indiscutable tant il est répété jusqu'à la nausée par les gouvernements, la grande majorité des partis politiques, des économistes et des médias : « *il faut de la croissance et rendre les entreprises compétitives* ». Pour cela, « *il faut être moderne* » et donc flexibiliser le marché du travail, diminuer les salaires nominaux et les « *charges sociales* » qui sont pourtant du salaire différé et socialisé, diminuer les impôts des entreprises qui n'en payent pourtant pas beaucoup et optimiser les profits afin de redistribuer des dividendes aux marchés (aux investisseurs) qui sans cela n'investiraient plus. Cette politique au bénéfice d'une toute petite minorité conduit à la paupérisation d'une immense partie de la population, les inégalités augmentent, la pauvreté s'accroît à due concurrence et provoquent de véritables crises sociales et sociétales. Des fortunes indécentes se construisent sur l'exploitation de la majorité au profit d'une toute petite minorité - les 1% pour reprendre la rhétorique d'Occupy Wall Street -.

La philanthropie comme solution ?

La philanthropie est un Janus à multiples faces. Les grands philanthropes sont les grandes institutions bancaires (Goldman-Sachs, Banque Rothschild, BNP-Paribas, Fondation Rockefeller, etc.) et les grandes entreprises multinationales (l'Oréal, LVMH, Danone etc.) ou leur fondateurs - tel Bill Gates fondateur de Microsoft - qui créent des Fondations et investissent une toute petite partie de leurs profits tout en défiscalisant leurs « dons » à 66% de leurs montants. Ces profits sont dégagés par une « optimisation fiscale » afin de ne quasiment pas payer d'impôts, par des placements dans les paradis fiscaux, voire des blanchiments d'argent de l'économie grise (mafias, drogue, prostitution...) et par une exploitation souvent éhontée des salariés à travers le monde. Plusieurs objectifs motivent ces philanthropes, se refaire un vernis vertueux auprès du public à bon marché, s'ouvrir des marchés et faire des profits sur l'humanitaire, payer le moins d'impôts possible. Nous sommes là face à une triple escroquerie, sur le plan éthique et intellectuel, sur le plan social et sociétal et sur le plan financier.

Aujourd'hui cette triple escroquerie se double d'un cynisme sans frein quand dans la presse¹, Antoine Vaccaro, président du Centre d'étude et de recherche sur la philanthropie explique : « *Non seulement les dirigeants deviennent riches plus rapidement, mais ce public est davantage réceptif à l'idée de rendre à la société ce qu'elle a pu leur donner. La philanthropie change de visage.* », ou quand Olivier Brault², dans le même journal affirme : « *La philanthropie est une sorte de laboratoire d'innovation du bien commun.* ».

¹ Journal « Le Monde », Argent & placement du mercredi 1^{er} avril 2015, page 10.

² Olivier Brault, directeur général de la Fondation Bettencourt-Schuller, la plus importante en France avec 50 millions de dons prévus en 2015 précise « Le Monde » ; mais comparons ces 50 millions aux milliards de dividendes distribués.

En fait elle cherche surtout à changer de dimension. « *Mais nous ne sommes pas un guichet où l'on vient retirer une subvention. Nous avons une vision entrepreneuriale. L'idée est de travailler en étroite collaboration avec le projet sélectionné afin de s'assurer qu'il est mené à son terme* ». La recherche « *d'efficacité* », de mesurer « *l'impact* » et de présenter de véritables « *business plans* » afin d'obtenir un « *retour sur investissement* », fait donc partie de ce « *nouveau visage de la philanthropie* ».



Précisons toutefois que toutes les Fondations n'ont pas cette vision de leur activité et que toutes les formes de philanthropie ne s'équivalent pas. Mais ce qui est aujourd'hui dominant, sur le plan financier comme sur le plan idéologique et médiatique c'est bien cette nouvelle forme de philanthropie qui vise à transformer le monde associatif et la société afin que la domination des multinationales industrielles et financières soit sans contestation. C'est pour elles un nouveau champ à investir, en commençant par y imposer de nouveaux modes de gestion, en préparant de futurs cadres pour ce secteur. Aujourd'hui, toutes les grandes écoles de commerce et les universités de gestion créent des chaires d'enseignement sur l'économie sociale et solidaire, la philanthropie afin de former les cadres qui demain appliqueront les méthodes de gestion des entreprises pour dégager des profits aux actionnaires dans le domaine du social et de l'humanitaire. Il ne s'agit pas d'un complot, mais d'une stratégie imposée par la diminution du taux de profit dans l'industrie et la banque qu'exprime bien le gouvernement français quand il soutient que les entreprises ne dégagent pas assez de marge pour investir (sans d'ailleurs jamais se poser la question des dividendes distribués généreusement aux actionnaires qui en demandent toujours plus).

Beaucoup de solutions soit disant modernes sont mises en avant pour « *dépoussiérer les dons d'antan* », du mécénat de compétence pour les entreprises, en passant par le financement participatif ou crowdfunding, qui en fait ne sont que des méthodes un peu plus modernes pour récolter les « *dons d'antan* » mais n'ont rien de fondamentalement innovant sur le fond. La philanthropie et la charité, aussi utiles soient-elles quand elles peuvent un peu soulager de la misère individuelle, n'ont pas changé le monde. Les seules périodes où la pauvreté et la misère ont reculé sont celles où les conditions de travail et de pouvoir d'achat (de salaire) ont permis de faire reculer les inégalités qui sont sources de quasiment tous les dysfonctionnements de nos sociétés et de la crise des solidarités³. C'est si vrai que les financements des associations par les dons, le mécénat, la philanthropie restent relativement stables autour de 4%, malgré tous les efforts médiatiques pour les faire augmenter. Avec la crise depuis deux ou trois ans ils auraient même tendance à diminuer.

Les investissements à impact social, l'entrepreneuriat social.

Cela n'empêche pas la recherche de nouveaux débouchés et de nouveaux domaines de domination de la société. C'est l'objectif des investissements à impact social, ou de l'entrepreneuriat social.

L'investissement à impact social, stratégie initiée par le G8 sous la présidence de David Cameron, premier ministre conservateur du Royaume-Uni, vise à un contrôle et une

³ Voir à ce sujet les travaux de Thomas Piketty, notamment « *Le capital du XXIème siècle* ». Une étude récente de l'université du Wisconsin (Etats-Unis) démontre que les personnes vivant dans les Etats les plus égalitaires des États-Unis pouvaient vivre jusqu'à onze ans de plus que celles vivant dans les Etats les plus inégalitaires. D'après le journal « *Le Monde* » du mardi 5 mai : « Un enfant né dans les beaux quartiers de Londres a une espérance de vie de dix-huit années plus longue que son contemporain élevé dans les cités les plus déshéritées du nord » de l'Angleterre.

mainmise sur tout le domaine social par le secteur financier. Le cœur de ce dispositif repose sur la création « *d'obligations à impact social* ». Des investisseurs privés (banques, fonds d'investissements, « personnes fortunées » ...) veulent investir dans le social parce qu'ils « *visent des objectifs sociaux au lieu de ne rechercher que de simples rendements financiers* » nous dit l'Union européenne⁴. Les fonds sont recueillis par un « *intermédiaire financier* » (qui sont des organismes financiers, banques ou autres et qui se rémunèrent), cet intermédiaire attribue des fonds et aide à la gestion en fournissant un directeur d'opération à un « *acteur social* » (qui est souvent une association aujourd'hui, mais peut être une entreprise dite sociale), des objectifs à atteindre sont définis avec la puissance publique (une collectivité locale, l'Etat..) qui souhaite qu'une prestation sociale soit fournie à certaines catégories de personnes sur son territoire, le contrôle que les objectifs sont bien atteints est assuré par « *un évaluateur indépendant* » (qui lui aussi se rémunère sur l'opération). Si les objectifs sont atteints la puissance publique assure un retour sur investissement qui peut atteindre jusqu'à 13% l'an, s'ils sont partiellement atteints le retour peut être diminué en conséquence ou l'investissement est considéré comme du mécénat, et donc défiscalisé à 66% de son montant. L'argument mis en avant pour un tel montage est que la collectivité publique est gagnante car elle fait des économies sur la prestation fournie qui a réussi ! Mais dans tous les cas, pour être sûre de pouvoir rémunérer les investisseurs, les intermédiaires financiers et les évaluateurs, la collectivité publique doit provisionner. Elle ne fait donc aucune économie et en fait au bout du processus elle paie beaucoup plus cher la prestation. Ce système ressemble furieusement aux Partenariats public privé (PPP) utilisés ces dernières années pour construire des grandes infrastructures (autoroutes ou TGV par exemple) ou des équipements publics (hôpitaux, lycées, bâtiments publics...) et que le Sénat dans un rapport d'information du 16 juillet 2014 qualifie de véritable bombe à retardement budgétaire.

L'entrepreneuriat social ressort de la même démarche, se substituer dans les créneaux qui peuvent être rentables aux associations mais aussi à terme aux systèmes de protection sociale dans sa globalité en jouant le rôle de cheval de Troie pour les institutions financières et les multinationales du secteur de la santé. Donnons la parole aux acteurs de ce secteur nouveau et en développement : « *Pour autant, les actions à but non lucratif ne sont pas non plus nécessairement bonnes pour la société. Compte tenu du réservoir limité des ressources philanthropiques, les programmes de dons ne peuvent atteindre qu'une fraction de ceux qui en ont besoin. Il est donc économiquement et moralement inacceptable d'utiliser ces ressources rares pour traiter des problèmes qui pourraient l'être par des approches de marché* »⁵. En clair, il s'agit bien pour eux d'écrémer le marché et d'investir tout ce qui est rentable et laisser le reste aux associations caritatives et à la charité. La pauvreté de masse (15% de la population française vit en dessous du seuil de pauvreté) ne tombe pas du ciel, elle a des causes qu'il faut rechercher notamment dans les politiques inégalitaires néolibérales et les modes d'exploitation capitalistes. La philanthropie n'a jamais permis de remonter à ces causes, au contraire elle les entretient et ne permet donc pas aux populations pauvres de sortir de leur état de pauvreté. De plus le concept d'entreprise sociale est flou, ce ne sont pas uniquement des entreprises qui agissent dans le domaine social, mais des entreprises qui réinvestissent une partie de leur bénéfice dans des domaines qui ont à voir avec un apport social, qui « améliore » la situation des populations visées qui

⁴ Considérant (1) du règlement (UE) N°346/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européen.

⁵ Valéria Budinich et Olivier Kayser, entrepreneurs sociaux dans un article intitulé « *Mutinerie dans l'entreprise* » « *Le Monde* » du jeudi 26 mars 2015 pages idées. V.Budinich et O. Kayser qui ont publié « *Scaling up Business Solutions to Social Problems* » en 2015 Edition Pogave MacMillan.

sont les personnes vulnérables, marginalisées ou exclues⁶. Elles peuvent donc fournir aussi bien des biens (exemple des fours ou des lampes solaires) ou des services divers.



Dans ces deux cas il s'agit bien de créer un marché nouveau avec recherche d'un modèle économique qui permette des retours sur investissement à deux chiffres en faisant de fait supporter le risque à la puissance publique qui garantit les profits escomptés par les investisseurs. *« L'enjeu dépasse largement les entrepreneurs sociaux eux-mêmes, qui sont comme certaines associations, des ouvriers de marchés. En effet, si ce mouvement est initié et soutenu par les fondations de grandes entreprises et par les très grandes entreprises elles-mêmes, c'est parce que celles-ci ont observé que les deux grands marchés de demain sont les pauvres et l'environnement. D'après la « théorie » selon laquelle la fortune est la base de la pyramide, enseignée en France à l'ESSEC, les multinationales font l'essentiel de leur chiffre d'affaires auprès de moins d'un milliard de personnes sur terre. Ce marché est largement saturé et les quatre milliards de pauvres n'accédant pas aux produits de consommation sont, avec l'environnement, l'un des deux grands marchés de demain. Le microcrédit intervient pour soutenir ce marché peu solvable, avec des taux entre 25 et 30% »* analyse J.F. DRAPERI dans « *Mouvements* » N° 81, Printemps 2015⁷.

La législation européenne et nationale : le règlement de l'UE, la loi ESS, la loi Macron.

L'ensemble de ces textes ont pour but avoué de dynamiser le marché et l'économie, de favoriser l'innovation, stimuler l'investissement. Ils ne visent pas à satisfaire des besoins sociaux ou des populations mais uniquement à favoriser le « business », ce qui en soit n'a rien de répréhensible, mais ne répond pas aux urgences sociales et sociétales contrairement à ce qu'ils prétendent car c'est en fait le profit le plus vite possible qui est visé. Une fois de plus c'est l'esprit de lucre qui commande. Leur but fondamental est de favoriser dans l'UE et notre pays l'émergence de ces nouveaux marchés.

Le règlement (UE) N° 346/2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européen s'inscrit dans cette démarche. Il a pour but de créer et développer un marché européen pour les fonds d'entrepreneuriat social, *« Etant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir le développement d'un marché intérieur pour les fonds d'entrepreneuriat social... »*, précise le considérant 58 du règlement. Il recherche un modèle économique et financier qui n'existe pas aujourd'hui, favorable au marché compte tenu des spécificités du secteur (type de prestations, publics concernés...) et du fait qu'il est difficile de dégager une rentabilité suffisante pour les investisseurs dans le domaine social. Le considérant 28 du règlement tente de donner une solution à cette contradiction en invitant à des mesures, des évaluations, ainsi que le prônent les documents sur les investissements à impact social : *« Les fonds d'investissement qui ciblent les entreprises sociales se distinguent principalement des autres types de fonds d'investissement par le fait que, outre les rendements financiers qu'ils apportent aux investisseurs, ils produisent des effets sociaux positifs. Par conséquent, le présent règlement devrait exiger que les gestionnaires de fonds d'entrepreneuriat social éligibles mettent en place des procédures de mesure des effets sociaux positifs qui doivent*

⁶ Définition de l'UE, dans le « Pacte pour le marché intérieur » de la Commission européenne en 2009 repris dans le règlement N° 346/2013. Voir ci-dessous.

⁷ Entretien avec Jean-François DRAPERI, rédacteur en chef de la *Revue internationale d'économie sociale (Recma)* et directeur du Centre d'économie sociale travail et société au Conservatoire national des Arts et Métiers (CNAM).

être produits par l'investissement dans les entreprises de portefeuilles éligibles. » En ce sens la définition de l'entreprise sociale dans le règlement est suffisamment ambiguë pour à la fois permettre la redistribution de dividendes et donner le sentiment qu'elle se préoccupe du social afin de préparer les esprits à ce type de marché tout en faisant des profits. L'article 3 du règlement définit l'entreprise sociale comme une entreprise qui : « a pour objectif principal, en vertu de ses statuts ou de tout autre document constitutif de l'entreprise, de produire des effets positifs et mesurables, pour autant que l'entreprise i) fournisse des biens ou des services à des personnes vulnérables, marginalisées, défavorisées ou exclues ; ii) utilise une méthode de production de biens ou de service qui soit la matérialisation de son objectif social ou ; iii) apporte un soutien financier exclusivement aux entreprises sociales telles que définies aux deux premiers tirets. »

La loi relative à l'économie sociale et solidaire N° 2014-856 du 31 juillet 2014 comporte également toutes ces ambiguïtés. Si elle comprend des aspects positifs, comme la reconnaissance de l'économie sociale et solidaire, la définition de la subvention, la possibilité pour les associations reconnues d'utilité publique de posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles poursuivent et conserver et administrer ceux reçus à titre de dons et legs, ou la possibilité pour toutes les associations de recevoir et conserver des immeubles, y compris de rapport par libéralité (donation du vivant ou legs), leur permettant ainsi de se constituer des fonds propres plus facilement, elle tire les associations vers le marché et vers les formes de gestion des entreprises. L'article 70 de la loi cherche à inciter les investisseurs à investir dans l'économie sociale et solidaire en assouplissant les conditions de remboursement des capitaux investis (à l'issue d'un délai de sept ans si le montant des fonds propres atteint le montant nominal d'émission), et en augmentant le taux de rémunération des titres qui pourrait atteindre jusqu'à 7%, chiffre jugé impossible à atteindre pour une association⁸.

Afin de faciliter l'accès à des fonds propres associatifs, des fonds de garantie associatifs sont prévus par la loi (article 77). La loi ouvre également aux Fondations la possibilité d'émettre des titres (article 84). Les associations, entreprises de l'ESS et les entreprises sociales auront accès à Bpifrance qui crée des fonds spécifiques, le Fonds d'investissement dans l'innovation sociale (FISCO), les Prêts pour les entreprises sociales et solidaires (PESS), le Fonds Impact coopératif.

Nous pouvons comprendre que l'économie sociale et solidaire ait besoin de liquidité et d'investissement pour se développer, mais au lieu d'inventer des processus qui les poussent vers la bourse avec des conditions financières qui les asphyxieront, ne pourrions-nous pas imaginer par exemple que les banques et les organismes financiers soient soumis au niveau européen (pour ne pas créer de distorsion de concurrence) à des obligations de service public les obligeant à jouer leur rôle social de financeur de l'économie « réelle » et doivent consacrer un pourcentage de leur chiffre d'affaires pour financer l'économie sociale et solidaire à un taux très voisin du taux de base auquel elles empruntent à la BCE.

⁸ Lors d'une audition au parlement, Thierry Guillois, membre du bureau du Haut conseil à la vie associative (HCVA) a indiqué : « Les banquiers estiment que le risque qu'ils prennent avec les titres est insuffisamment rémunéré. Le ministère de l'Economie et des Finances les a fort bien entendus et ouvre la possibilité à une meilleure rémunération... Il a finalement été décidé de permettre par la loi un supplément de rémunération pour ces titres, ce qui porte leur rémunération totale à 7%.... Une association est une entreprise qui doit pouvoir payer des salaires, se doter d'un minimum de matériel, recruter des personnels compétents, investir... Comment imaginer qu'elle puisse demain rémunérer des titres à 6 ou 7% ? C'est tout simplement impossible ! »

Le projet de loi dit Macron, projet fourre tout, toujours en débat au parlement pose aussi beaucoup d'interrogations pour les associations et l'ESS bien que son contenu réel ne soit pas toujours connu car beaucoup des dispositions qu'il met en place sont laissées à l'appréciation du gouvernement qui légifèrera par ordonnances. Prenons un seul exemple du projet de loi, l'article 57 qui habilite le gouvernement à transposer par ordonnance les directives marchés publics adoptées en janvier 2014 par le Parlement européen et le Conseil des ministres.

Bien que l'article 57 du projet de loi n'habilite le gouvernement à transposer que la directive 2014/23/UE dite concession, le projet d'ordonnance vise également les deux directives 2014/25/UE et 2009/81/UE portant elles sur les marchés publics. Si bien que dans le projet d'ordonnance se crée une confusion qui assimile les concessions aux marchés publics et par conséquent nie l'existence de missions de service public et la notion de service public elle-même.

Par ailleurs, la rédaction de l'article 8 du projet d'ordonnance qui définit les pouvoirs adjudicateurs soumis à l'obligation de passer des marchés publics pour leurs achats, crée une confusion sur le champ des associations qui peuvent être assimilées à des autorités adjudicatrices dans la mesure où la rédaction de l'article 8-2 du projet d'ordonnance définit comme pouvoirs adjudicateurs « *Les personnes morales de droit privé* ». Si cette rédaction est maintenue et que l'interprétation que nous en faisons est bien la bonne cela obligerait toutes les associations financées à plus de 50% par la puissance publique à procéder par des marchés publics pour leurs propres achats, ce qui les fait basculer de fait automatiquement dans le marché et la concurrence.

Enfin, dernier exemple, le gouvernement est en train de travailler au remplacement de la **circulaire du 18 janvier 2010, dite circulaire Fillon**, qui explicite les relations entre les associations et l'Etat et tirait les associations vers le marché et la concurrence en ne les distinguant pas des entreprises. Une concertation a été engagée à ce sujet. Le projet tel que nous le connaissons aujourd'hui, s'appuyant sur la définition de la subvention de la loi ESS est infiniment plus favorable pour les associations que la circulaire Fillon. Mais un problème majeur subsiste qui pourtant pourrait être résolu facilement. Dans la seconde partie du projet qui explicite la législation européenne concernant les services d'intérêt général (les services publics), le terme subvention est utilisé au sens européen de compensation de service public. Or ce sont deux choses très différentes en droit et l'utilisation d'un terme pour un autre risque de poser d'énormes problèmes au regard du droit européen avec les instances communautaires. La subvention est un financement discrétionnaire par la puissance publique d'un projet élaboré et présenté par une association qui rencontre la politique générale de la collectivité qui subventionne, la compensation de service public est une aide financière à un opérateur (association ou entreprise) chargé d'une mission de service public par l'autorité publique responsable qui en définit le contenu et l'attribue à cet opérateur par une délégation de service public (DSP) par exemple.

L'objection qui nous a été faite pour ne pas différencier les deux choses dans le projet de circulaire est que la catégorie « *compensation de service public* » n'existe pas en droit français et qu'il faut une loi pour la créer. Mais à quoi sert la loi Macron ? Elle pourrait très bien être utilisée pour créer cette catégorie nouvelle dans le droit français. Ce devrait être d'autant plus facile que dans les deux textes c'est le ministère des Finances qui est le maître d'œuvre.

Certes tous ces exemples ne sont pas de même portée. Dans le cas des investissements à impact social, il s'agit d'une stratégie à long terme du secteur bancaire et financier et des grandes entreprises multinationales pour s'emparer d'un marché qui leur échappe encore pour l'essentiel et en définir les modalités et les normes. Il convient à ce sujet de rapprocher cette stratégie des négociations sur les accords de libre échange que négocie la Commission européenne sur mandat des Etats membres, accord CETA avec le Canada, TTIP ou TAFTA avec les Etats-Unis d'Amérique, dont l'objectif principal est d'imposer les normes des multinationales au monde afin de pouvoir « profiter » en toute tranquillité. Avec la loi Macron, il s'agit d'adapter notre pays aux normes qu'exige l'UE dans le contexte de politique d'équilibrage des finances publiques avec les politiques d'austérité qui en découlent. Dans le cas du remplacement de la circulaire Fillon espérons qu'il s'agit d'une maladresse qui sera corrigée. Mais dans tous les cas, le raisonnement s'effectue dans un cadre idéologique étroit qui consiste à entrer obligatoirement dans les dispositions qu'imposent les banques et les « investisseurs », soit au moins 7% voire plus jusqu'à 13% de retour sur investissement, selon le principe « *qu'il n'y a pas d'autre solution* » cher à Madame Thatcher.

Avec le développement de l'Etat social, résultat de nombreuses luttes ne l'oublions jamais, nous avons assisté à une « *démarchandisation* » des assurances sociales à caractère obligatoire, au développement des solidarités articulées sur des territoires géographiques (les Etats le plus souvent) et sur l'intergénérationnel avec la substitution de la protection collective et de l'assistance publique à la prévoyance et à la philanthropie. Aujourd'hui nous assistons, dans un rapport de force favorable aux riches à la destruction de ces solidarités et à une « *remarchandisation* » de ces fonctions sociales et économiques. La philanthropie telle que mise en œuvre par les grandes fondations des entreprises multinationales, les investissements à impact social avec les « *social impact bonds* », l'entrepreneuriat social sont des éléments de cette « *remarchandisation* » et de la recherche du modèle économique qui convient le mieux, qui rapportera le plus. Cette « *remarchandisation* » se fait au niveau mondial, d'où l'importance des accords de libre échange CETA, TAFTA et autres. C'est ce que vise David CAMERON avec sa « *Big Society* » mise en avant également par les conservateurs aux États-Unis d'Amérique.

C'est à quoi nous devons faire échec, en ouvrant des perspectives de développement de l'ESS comme élément de solidarité, bien commun et intérêt général. Une partie de la réponse se trouve au niveau des territoires en nouant des relations nouvelles et discutées entre associations, structures de l'ESS, collectivités locales, banques qui devraient être décentralisées et plus proches du terrain, et entreprise locales, PME et PMI.